

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N°134/2026

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 27	VOTANTS : 35	18 SEPTEMBRE 2026	25 SEPTEMBRE 2026
OBJET : Répartition de la contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales entre la Communauté de communes et ses communes membres – Année 2026				
RESUME : La contribution à ce fonds de péréquation pour l’ensemble intercommunal (Communauté de communes et communes membres) s’élève à 1 717 886 € pour l’année 2026 (part CCVBA : 589 745 €, part communes membres : 1 128 141 €) contre 1 716 083 € pour l’année 2025 (part CCVBA : 588 943 €, part communes membres : 1 127 140 €)				

L'an deux mille vingt-six,
le vingt-quatre septembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Centre Culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. THOMAS Romain.

PRESENTS : MMES ET MM. BALES I Estella ; BLANC Patrice ; BOURILLON-PECOUT Julia ; BROTOT Anne ; CANOVAS Laurence ; CARRE Jean-Christophe ; COLOMBET Gabriel ; DOMENECH Stéphane ; ESCOFFIER Lionel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; JOSEPH Stéphanie ; JOYE Henri ; LAPEYRE Cyril ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; PANCIERA Patricia ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SASSETTI Romain ; SAUTECOEUR Laurent ; THOMAS Romain ; VIANES Pascal.

ABSENTS : MMES ET MM. GESLIN Laurent ; BABIN Lucie ; CHABANNIER Daniel ; REYNAUD Philippe ; CAMACHO Rozy.

PROCURATIONS :

- De MME. CASTELLS Céline à M. MANGION Jean ;
- De MME. DUMAS Aurélie à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. EYSSETTE Marion à M. SAUTECOEUR Laurent ;
- De M. FAVERJON Yves à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De M. GUIBERT Léonard à M. LAPEYRE Cyril ;
- De MME. PASCAL Martine à M. MAURON Jean-Jacques ;
- De MME. PAUNER Lilou à MME. CANOVAS Laurence ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VIANES Pascal

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011, et notamment son article 144 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2026, reçu le 03 août 2026, par lequel la Préfecture des Bouches-du-Rhône a notifié à la CCVBA le montant du FPIC pour l'année 2026 et la répartition de droit commun de l'ensemble intercommunal ;

Considérant que ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que l'ensemble intercommunal (Communauté de communes et Communes) est contributeur au fonds de péréquation pour un montant total de **1 717 886 €** pour l'année 2026 ;

Considérant qu'aucun reversement n'est prévu au bénéfice de l'ensemble intercommunal ;

Considérant que la répartition de droit commun prévoit une répartition de ce montant de contribution comme suit :

- **589 745 €** pour la CCVBA (588 943 € en 2025) ;
- **1 128 141 €** pour les communes membres de la CCVBA (1 127 140 € en 2025) ;

Considérant la volonté d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » permettant à l'intercommunalité de prendre à sa charge la totalité de la contribution à ce fonds de péréquation (contribution Communauté de communes + contribution des Communes membres) ;

Considérant que le conseil communautaire, afin de procéder à une répartition « dérogatoire libre », doit :

- soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement ;
- soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la Communauté de communes. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

Délibère :

Article 1 : Décide que la communauté de communes sera la seule contributrice au titre du FPIC pour l'année 2026. Elle supportera ainsi sa part (**589 745 €**) et la totalité de la part de ses communes membres (**1 128 141 €**), soit un montant total de **1 717 886 €** ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer la fiche de répartition du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal, la fiche de répartition du FPIC entre communes membres ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Romain THOMAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.